

Jacques LECLERC, *La guerre des langues d'affichage*, Montréal, VLB Éditeur, 1988, 420 p.

Daniel Mounier

Numéro 17, hiver 1990

Les nouveaux enjeux du politique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/040655ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/040655ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de science politique

ISSN

0711-608X (imprimé)

1918-6584 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Mounier, D. (1990). Compte rendu de [Jacques LECLERC, *La guerre des langues d'affichage*, Montréal, VLB Éditeur, 1988, 420 p.] *Politique*, (17), 165–166.  
<https://doi.org/10.7202/040655ar>

Jacques LECLERC, *La guerre des langues d'affichage*, Montréal, VLB Éditeur, 1988, 420 p.

Que ce soit un Québécois qui publie un essai sur la langue d'affichage dans divers pays du monde n'a rien d'étonnant. Certains adversaires des législations linguistiques québécoises affirmaient, sans prendre la peine de le démontrer, que le Québec était le seul État du monde à réglementer l'affichage commercial. L'ouvrage de Jacques Leclerc prouve le contraire.

La première partie du livre porte sur les lois et les usages des langues dans l'affichage. L'auteur dresse un tableau de 77 États souverains et de 104 États régionaux (régions autonomes) selon huit domaines d'intervention dans l'affichage: les inscriptions gouvernementales, la signalisation routière, la toponymie, l'odonymie, les enseignes commerciales, la publicité commerciale, les règlements ponctuels, les consignes relatives à la sécurité. La plupart des dispositions juridiques relatives à l'affichage officiel servent à imposer la langue nationale officielle ou le bilinguisme. Dans le domaine commercial, on compte autant d'États qui ont réglementé l'usage de la langue que d'États qui ne sont pas intervenus. Sept États exigeraient l'usage exclusif de la langue officielle dans l'affichage commercial, le Québec étant classé ici comme un État qui impose à la fois l'unilinguisme (à l'extérieur) et permet le bilinguisme (à l'intérieur). L'auteur a eu aussi la bonne idée d'examiner les États sans législation. Il note que l'on croit à tort que le laisser-faire permet aux minorités d'utiliser leur langue. Dans les faits, il s'agit souvent d'un droit strictement théorique puisque dans certains États, le commerçant qui utiliserait sa langue minoritaire se condamnerait à la faillite.

Les deux derniers chapitres de cette première partie sont les plus intéressants du volume. L'auteur y traite des justifications de l'interventionnisme en matière d'affichage et se demande si l'interventionnisme dépend du type de régime politique. On légifère pour se protéger d'une langue concurrente, assurer la paix sociale, respecter un traité international, protéger les groupes minoritaires faibles. On ne légifère pas si l'homogénéité linguistique existe; la pression sociale suffit alors à stimuler l'utilisation de la seule

langue officielle. C'est aussi le cas si l'État central l'interdit ou encore si les groupes minoritaires sont trop faibles pour revendiquer ou imposer l'usage de leur langue.

Quant au parallèle entre les différents régimes politiques et l'interventionnisme en matière linguistique, Jacques Leclerc analyse les pratiques de quatre types de régimes: les démocraties parlementaires, les régimes socialistes ou communistes, les régimes présidentiels (autoritaires), les régimes militaires. Il s'en dégage un constat: les États démocratiques et socialistes ont adopté plus de législations dans le domaine de l'affichage que les régimes autoritaires ou militaires.

Les deux dernières parties du livre sont essentiellement descriptives. L'auteur y fournit, d'une part, une description détaillée de la politique d'affichage par pays et par État, et d'autre part, les textes juridiques (57) provenant d'une trentaine d'États, le tout présenté sous forme de lois, de règlements, de décrets, de statuts, d'édits, d'ordonnances, d'arrêtés, d'avis juridiques ou de circulaires.

La grande conclusion de cet essai est qu'il n'y a pas de pratique uniforme ni de législation identique en matière d'affichage. Même entre États régionaux d'un même pays, les différences sont parfois énormes. Les législations sont différentes parce que les situations sont particulières. Enfin, selon l'auteur, seules les minorités dynamiques, notamment celles qui bénéficient d'une autonomie politique réussiront à survivre dans un monde où la loi du plus fort est souvent la règle. Il en va de même pour les minorités locales qui peuvent s'appuyer sur une majorité nationale ou encore pour celles qui appartiennent à une grande langue internationale.

*Daniel Mounier*

Conseil de la langue française